

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXXIV^{me} année. Volume IV. N^o 59. Samedi 23 décembre 1882

Abonnement par année. (franco dans toute la Suisse) 4 francs.

Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C. J. Wyss à Berne.

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale au sujet de la votation populaire du 26 novembre 1882 sur l'arrêté fédéral du 14 juin 1882 concernant l'exécution de l'article 27 de la constitution fédérale.

(Du 14 décembre 1882.)

Monsieur le président et messieurs,

Le 14 juin 1882, les conseils législatifs de la Confédération suisse se sont mis d'accord sur l'arrêté fédéral concernant l'exécution de l'article 27 de la constitution fédérale, qui a été publié dans la feuille fédérale de 1882, volume III, page 118.

Dans le délai légal pour le referendum, on a réuni 188,731 signatures demandant que cet arrêté soit soumis à la votation populaire.

Après une vérification approfondie, qui, en présence de ce grand nombre de signatures, a exigé le travail de quatre personnes pendant plusieurs jours, on a trouvé qu'il fallait reconnaître 7,736 signatures comme non valables, de sorte qu'il restait ainsi 180,995 signatures valables.

Le tableau suivant indique comment ces signatures, valables et non valables, se répartissent par cantons.

Nombre des signatures.

CANTONS.	Valables.	Non valables.
Zurich	12,303	911
Berne	25,127	382
Lucerne	13,859	431
Uri	2,192	650
Schwyz	7,704	256
Unterwalden-le-haut	2,511	111
Unterwalden-le-bas	1,628	42
Glaris	1,879	33
Zoug	2,489	234
Fribourg	16,711	840
Soleure	5,756	262
Bâle-ville	2,683	134
Bâle-campagne	1,010	98
Schaffhouse	1,786	22
Appenzell-Rh. ext.	4,345	86
Appenzell-Rh. int.	759	156
St-Gall	17,179	251
Grisons	7,553	188
Argovie	7,159	599
Thurgovie	3,342	78
Tessin	10,323	353
Vaud	15,482	93
Valais	12,552	1,512
Neuchâtel	1,592	9
Genève	3,066	5
Total	180,995	7,736

Nous avons fixé au dimanche 26 novembre 1882 la votation populaire exigée par ce résultat, et la chancellerie fédérale, après avoir expédié aux gouvernements et aux chancelleries des états confédérés les circulaires d'usage, a été chargée de distribuer les exemplaires nécessaires de l'arrêté fédéral en question et les bulletins de vote. Cette distribution a été faite d'après l'indication fournie par les tableaux I et II.

Après la clôture de la collecte des signatures, notre département de l'intérieur a reçu diverses demandes ayant pour but de prendre connaissance de ces signatures requérant le referendum. Quoique, déjà précédemment à l'occasion de circonstances analogues, on ait pu aussi examiner les listes de signatures, cependant le département n'a pas voulu donner sans autre son autorisation à cela, et il nous a soumis toute cette affaire. En date du 19 septembre, nous avons déclaré consentir que les signatures, après

avoir été vérifiées, pussent être mises, sous certaines conditions préservatoires à déterminer par notre département de l'intérieur, à la disposition du public pour être examinées. Le 26 septembre, nous avons décidé en outre d'en donner avis à la presse, en faisant observer que, pour pouvoir prendre connaissance des signatures, il fallait s'annoncer au département fédéral de l'intérieur. Celui-ci a déposé toutes ces signatures, coordonnées par cantons, dans un local fermé, et, dans une chambre contiguë, il a mis par l'organe d'un employé spécial, sous les yeux de chaque citoyen muni d'une carte d'entrée remise par le département, les signatures que ce citoyen désirait examiner.

La votation populaire a donné le résultat ci-après. Sur environ 648,000 électeurs, 494,978 citoyens ont pris part à cette votation. Le nombre des bulletins valables est de 490,149 et celui des bulletins non valables de 4,829.

Le résultat de la votation du 26 novembre est le suivant.

CANTONS.	OUI.	NON.
Zurich	20,520	37,725
Berne	31,635	45,092
Lucerne	7,090	19,530
Uri	187	3,865
Schwyz	610	9,825
Unterwalden-le-haut	72	3,308
Unterwalden-le-bas	139	2,477
Glaris	1,413	4,293
Zoug	918	3,678
Fribourg	4,146	20,513
Soleure	7,195 ^v	6,768
Bâle-ville	4,355 ^v	3,756
Bâle-campagne	2,796	5,552
Schaffhouse	1,934	4,799
Appenzell-Rh. ext.	3,857	7,353
Appenzell-Rh. int.	214	2,421
St-Gall	12,029	30,360
Grisons	5,625	12,512
Argovie	14,173	22,111
Thurgovie	10,512 ^v	8,149
Tessin	6,801	12,372
Vaud	18,779	22,169
Valais	2,855	20,076
Neuchâtel	8,917 ^v	3,655
Genève	5,238	5,830
Total	172,010	318,139

En conséquence, le projet d'arrêté a été rejeté par 318,139 votants contre 172,010. Les seuls cantons qui aient donné une majorité d'acceptants sont ceux de Soleure, Bâle-ville, Thurgovie et Neuchâtel.

Quelques légères irrégularités qui peuvent s'être produites çà et là, ainsi que le constatent les lettres des gouvernements cantonaux accompagnant les procès-verbaux de la votation, trouveront leur solution légale; comme elles n'ont absolument aucune influence sur le résultat final, nous n'en parlerons pas ici.

Par contre, nous jugeons utile de présenter encore quelques observations au sujet de la manière dont les deux lois fédérales concernant les élections et votations fédérales, du 19 juillet 1872, et les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, du 17 juin 1874, ont été comprises dans divers cantons et dont nous avons cru, sur les demandes qui nous avaient été adressées, devoir les interpréter.

En premier lieu, quant aux *demandes de referendum*, on pourrait croire, dans beaucoup d'endroits, qu'il ne suffit pas que le droit de vote des signataires soit certifié, mais qu'il est encore nécessaire que l'autorité communale légalise les signatures elles-mêmes.

En nous basant sur l'article 5 de la loi de 1874, nous avons répondu, aux demandes qui nous ont été présentées à ce sujet, que la légalisation était inutile.

En ce qui concerne la *votation populaire* même, nous avons eu à prononcer sur les questions et réclamations suivantes, qui sont importantes au point de vue du principe.

1. Une réclamation provenant du canton de *Zoug* et tendant à ce qu'on exige, des citoyens étrangers au canton, des certificats de bonne conduite comme condition de l'inscription dans les registres électoraux, a été réglée par nous en ce sens que les lois sur la matière exigent uniquement la présentation d'un acte d'origine ou de toute autre pièce équivalente, et que d'autres documents ne peuvent être requis que dans les cas où il existe des doutes fondés sur la possession des droits civiques de la personne à inscrire.

Une autre réclamation du canton de *Zoug* était dirigée contre une décision du gouvernement de ce canton, d'après laquelle les registres électoraux doivent être clos quatre jours déjà avant la votation. Nous lui avons donné une solution dans le sens que ce délai de quatre jours est en contradiction évidente avec l'article 6 de la loi du 19 juillet 1872 et que le délai de trois jours, fixé par celle-ci, peut bien être abrégé par les cantons, mais non pas élargi.

Dans les deux cas, on a tenu compte de nos décisions sans autre forme de procès.

2. La réclamation d'un habitant de la commune de Liddes, canton du *Valais*, d'après laquelle les « documents » relatifs à la votation n'y avaient pas encore été distribués le 19 novembre, soit une semaine avant le jour de la votation, a occasionné avec le conseil d'état du canton du Valais une correspondance portant spécialement sur la signification du mot « documents ». Le gouvernement valaisan nous demandait, tout en contestant du reste l'exactitude des assertions mises en avant par le réclamant, si les bulletins de vote étaient aussi compris dans les imprimés qui doivent être distribués au moins quatre semaines avant le jour de la votation. Nous avons répondu que l'article 9 de la loi de 1874 n'a trait qu'aux lois fédérales et aux arrêtés fédéraux sur lesquels porte la votation populaire, tandis que la question de savoir quand les bulletins de vote doivent être distribués entre dans la compétence cantonale, avec la réserve toutefois que le mode de procéder soit uniforme sur tout le territoire d'un seul et même canton.

3. Quant à la question de savoir si un certain nombre d'électeurs qui, par suite d'une absence indispensable depuis le samedi soir 25 novembre jusqu'au lundi 27 novembre, se trouvaient empêchés de prendre part à la votation du 26 novembre, ne pouvaient pas voter par anticipation dès le 25 novembre, nous l'avons résolue négativement en regard de la prescription parfaitement claire de l'article 9 de la loi fédérale de 1874.

4. Enfin, la réclamation de divers habitants de la commune d'Eschenbach, canton de *Lucerne*, qui se plaignaient de ce qu'on n'ait pas voulu admettre les pièces justificatives de leur droit d'électeur, nous a donné occasion d'inviter, par voie télégraphique, le gouvernement de Lucerne à régler l'affaire d'une manière conforme à la pratique suivie jusqu'ici par nous, et ce gouvernement a donné les ordres nécessaires pour qu'un certain nombre au moins des réclamants fussent encore inscrits dans les registres électoraux, bien que, dans son opinion, la demande d'inscription et la présentation des pièces à l'appui eussent été faites tardivement.

D'après les procès-verbaux électoraux de la commune d'Eschenbach, qui nous ont été transmis le 6 décembre, on voit que 21 des citoyens qui avaient précédemment réclamé ont demandé de nouveau au conseil municipal, le jour même de la votation, en réservant leur droit de recourir contre une décision négative, à être admis au vote. Il résulte d'une communication du gouvernement de Lucerne que la réclamation a été soulevée à l'occasion de l'opé-

ration électorale, mais que le bureau ne lui a donné aucune suite, attendu qu'il ne s'estimait pas compétent pour trancher la question. Il y a maintenant lieu d'attendre si le recours annoncé sera réellement présenté. Nous ne manquerons pas, dans ce cas, de le liquider d'une manière conforme aux lois et à la jurisprudence suivie jusqu'ici par nous.

Nous vous faisons encore observer que nous tenons à votre disposition tous les procès-verbaux de la votation, et nous saisissons cette occasion, monsieur le président et messieurs, pour vous renouveler les assurances de notre haute considération.

Berne, le 14 décembre 1882.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

BAVIER.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Annexe I.

Exemplaires de l'arrêté fédéral pour la votation
du 26 novembre 1882.

Cantons.	Commandés et envoyés.			Date de l'envoi.		
	Allemands.	Français.	Italiens.	Allemands.	Français.	Italiens.
Zurich	76,200	50	20	6 octob.	3 octob.	6 octob.
Berne	100,000	28,000	450	7 »	2 »	6 »
Lucerne	35,000	—	60	6 »	—	6 »
Uri	5,000	—	—	3 »	—	—
Schwyz	13,000	—	—	3 »	—	—
Unterwalden-le-h.	4,200	12	20	3 »	3 octob.	6 octob.
Unterwalden-le-b.	3,250	—	—	3 »	—	—
Glaris	8,800	—	—	3 »	—	—
Zoug	6,000	—	—	4 »	—	—
Fribourg	9,500	25,000	600	5 »	2 octob.	6 octob.
Soleure	21,000	300	60	5 »	3 »	6 »
Bâle-ville	12,000	300	600	5 »	3 »	6 »
Bâle-campagne	13,000	—	—	5 »	—	—
Schaffhouse	9,000	50	10	5 »	3 octob.	6 octob.
Appenzell-Rh. ext.	12,500	—	—	3 »	—	—
Appenzell-Rh. int.	2,500	—	—	3 »	—	—
St-Gall	54,000	50	70	4 »	3 octob.	6 octob.
Grisons	20,500	—	3,400	3 »	—	6 »
Argovie	50,000	—	—	7 »	—	—
Thurgovie	25,000	—	—	4 »	—	—
Tessin	600	300	35,500	4 »	3 octob.	6 octob.
Vaud	7,000	63,000	1,500	5 »	3 »	6 »
Valais	10,000	23,500	100	3 »	2 »	6 »
Neuchâtel	6,600	21,500	1,800	5 »	3 »	6 »
Genève	2,500	21,500	300	3 »	4 »	6 »
Départem. milit.	400	100	—	5 »	4 »	—
Total	507,550	183,662	44,490			

Annexe II.

Bulletins de vote pour la votation du 26 novembre 1882.

Cantons.	Commandés et envoyés.			Date de l'envoi.		
	Allemands.	Français.	Italiens.	Allemands.	Français.	Italiens.
Zurich	77,500	50	—	6 octob.	9 octob.	—
Berne	100,000	28,000	450	9 »	9 »	6 octob.
Lucerne	35,500	—	60	5 »	—	6 »
Uri	5,200	—	—	5 »	—	—
Schwyz	13,000	—	—	5 »	—	—
Unterwalden-le-h.	4,500	12	20	5 »	9 octob.	6 octob.
Unterwalden-le-b.	3,250	—	—	5 »	—	—
Glaris	9,600	—	—	5 »	—	—
Zoug	6,000	—	—	5 »	—	—
Fribourg	15,000	60,000	600	6 »	6 octob.	6 octob.
Soleure	22,000	300	60	6 »	9 »	6 »
Bâle-ville	12,000	300	600	6 »	9 »	6 »
Bâle-campagne . . .	13 000	—	—	6 »	—	—
Schaffhouse	9,000	50	10	7 »	9 octob.	6 octob.
Appenzell-Rh. ext.	15,000	—	—	7 »	—	—
Appenzell-Rh. int.	3,500	—	—	7 »	—	—
St-Gall	54,000	50	70	7 »	9 octob.	6 octob.
Grisons	21,500	—	3,400	5 »	—	6 »
Argovie	50,000	—	—	7 »	—	—
Thurgovie	25,000	—	—	7 »	—	—
Tessin	600	300	39,500	9 »	9 octob.	7/10 oct.
Vaud	7,000	67,000	—	9 »	7 »	—
Valais	10,000	24,000	100	5 »	5 »	6 octob.
Neuchâtel	1,500	24,000	2,288	9 »	7 »	6 »
Genève	—	—	—	—	—	—
Départem. milit..	400	100	—	9 octob.	9 octob.	—
Total	524,050	204,162	47,158			

Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale au sujet de la votation populaire du 26 novembre 1882 sur l'arrêté fédéral du 14 juin 1882 concernant l'exécution de l'article 27 de la constitution fédérale. (Du 14 décembre 1882.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1882
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	59
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.12.1882
Date	
Data	
Seite	629-636
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 724

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.